

Motion sur le recueil des voix à l'appel nominal, lors de la séance du 8 décembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Motion sur le recueil des voix à l'appel nominal, lors de la séance du 8 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 423;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4196_t1_0423_0000_5

Fichier pdf généré le 07/09/2020

deux séances de la veille. Il est dit dans la séance du matin que le 8^e article du comité de constitution a été rejeté à une petite majorité.

M. Martineau. Aucun des procès-verbaux antérieurs ne nous fournit pareille indication; j'en demande le retranchement parce qu'elle est une injure au Corps législatif dont la majorité plus ou moins grande doit toujours faire loi.

M. Chasseleuf de Volney. Il est de l'intérêt de la nation et des législatures suivantes de connaître le point fixe de la valeur d'un décret; il y a donc avantage à consigner au procès-verbal le chiffre des voix qui se prononcent dans un sens ou dans un autre.

M. le Président consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question soulevée par M. de Volney et prononce la suppression de la partie du procès-verbal attaquée par M. Martineau.

M. Anson, l'un de MM. les secrétaires du comité des finances, demande que le comité soit autorisé à faire imprimer deux rapports concernant : 1^o les dépenses du département de la marine; 2^o les dépenses des colonies. (Voyez ces deux documents annexés à la séance.)

L'Assemblée décide que les rapports seront imprimés.

Un membre critique la manière employée jusqu'à ce jour pour recueillir les voix à l'appel nominal; après avoir fait apercevoir les inconvénients de cette méthode, il fait la motion suivante :

« Attendu que, dans la manière usitée de recueillir les voix à l'appel nominal, il existe des différences inévitables entre les résultats des secrétaires, d'où suit pour les résultats une sorte d'incertitude qui pourrait, en certains cas, rendre un appel indéfini et nul, a demandé :

« Qu'il soit dorénavant procédé à l'appel par liste de noms des membres, dont chaque secrétaire aura un exemplaire sur lequel il notera le oui ou le non, de manière que par la confrontation de ces listes, l'on puisse reconnaître où se trouvent les différences, et, par là, obtenir le moyen de les redresser. »

Cette motion est ajournée.

On lit ensuite plusieurs adresses de différentes villes ou provinces du royaume, exprimant leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion de la ville de Vatan en Berry, et de quinze communautés voisines; elles demandent l'établissement d'un siège royal dans ladite ville.

Adresse du même genre de la ville d'Yvetot en Normandie; elle déclare renoncer expressément à tous les privilèges dont jouissait, de temps immémorial, sa principauté. Elle demande la création d'un bailliage royal en remplacement de sa justice seigneuriale.

Délibération du même genre de ville de Cannes en Languedoc; elle demande une justice royale.

Adresse du même genre du comité permanent de la ville de Luze; il forme des vœux pour qu'elle devienne le chef-lieu d'un district et le siège d'un bailliage royal; il annonce qu'il a pris les mesures les plus actives pour arrêter les dévastations inappréciables qui se commettaient dans les bois du chapitre de cette ville.

Adresse du même genre de la ville de Calvinet en Auvergne; elle demande la conservation de son siège royal.

Adresse du même genre de la ville de Castres en Languedoc; elle adhère notamment au décret concernant la contribution patriotique, et demande d'être le chef-lieu d'un département.

Adresse du même genre de la municipalité et comité de la ville de Saint-Maixent en Poitou; ils demandent la conservation de deux monastères de religieux Bénédictins et Bénédictines établis dans cette ville, qui sont de la plus grande utilité.

Adresse du même genre de la ville d'Albi en Languedoc; elle déclare qu'elle impute toute délibération prise ou à prendre, tendante à affaiblir le respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale, ou à en éluder l'exécution.

Adresse du même genre de la ville de Quimper en Bretagne; elle se glorifie à juste titre d'être la première ville du royaume qui le 13 novembre 1788, ait offert à l'État un don patriotique, et qui, le 2 octobre dernier, ait donné l'exemple de faire hommage à la nation de ses boucles, et de ses bijoux en or et argent; elle se flatte encore d'avoir vu dans son sein les premiers gentilshommes bretons joindre leurs offres patriotiques à celles de la commune, et se déclarer ouvertement pour les décrets de l'Assemblée nationale; elle espère qu'elle voudra bien lui témoigner son approbation.

Adresse du même genre de la ville de Falaise en Normandie.

Adresse de la garde nationale de Strasbourg, qui s'empresse de détruire les soupçons qu'on a voulu jeter dans un libelle sur son patriotisme et son dévouement absolu pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse des officiers du bataillon de chasseurs royaux de Dauphiné, en garnison à Romans, qui, considérant que d'après le mémoire sur la constitution militaire il pourrait être supposé que l'officier aurait sollicité une augmentation de traitement, assurent à l'Assemblée, qu'en désirant que le sort de leurs braves soldats soit amélioré, ils n'ont rien sollicité pour le leur, et qu'ils se font gloire d'être toujours guidés par le même désintéressement dont s'honoraient les officiers français sur les remparts de Prague et dans les plaines de l'Allemagne.

Adresse de la ville d'Eauze, sénéchaussée de Lectoure, qui adhère avec une respectueuse reconnaissance à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et demande une justice royale.

Délibération de la communauté de Château-neuf d'Isère en Dauphiné, qui jure d'être inviolablement attachée à la constitution française, et adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui de la contribution patriotique, quoique la rigueur du dernier hiver ait causé la mortalité des arbres dans son arrondissement; elle désapprouve formellement toute assemblée de la province qui ne serait pas légalement convoquée, et proteste contre ce qui pourrait y être fait de contraire au désir du Roi et de l'Assemblée nationale.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Nangis, tendant à obtenir une assemblée de district, placée dans le département de Provins, et que Provins soit le chef-lieu du département.

Adresse du définitif général de l'ordre de la Trinité, et de deux religieux, qui offrent à l'Assemblée nationale tous les biens du monastère de Montpellier, qu'ils évaluent à 100,000 livres, s'en rapportant à la justice de l'Assemblée nationale pour pourvoir à leur subsistance.

Adresse de 35 curés du diocèse de Mâcon, qui